

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70951

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec

ATTENDU QUE L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoient la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30,01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$, à laquelle s'ajouteront les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt contracté, à L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet d'aménagement des espaces et d'acquisition des équipements de recherche afin d'augmenter la puissance de calcul informatique de pointe au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et L'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70952